

Précisions concernant le permis de conduire des étrangers

Aujourd'hui, 3 arrêtés fixent le cadre juridique des conditions de délivrance et d'échange des permis de conduire étrangers:

- l'arrêté du [12 janvier 2012](#) fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE;
- l'arrêté du [20 avril 2012](#) fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;
- l'arrêté du [23 décembre 2016](#) relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire.

On peut aisément se procurer ces trois arrêtés sur internet.

Le dernier précise notamment les conditions **pour passer le permis de conduire français pour une personne étrangère** (hors ressortissant de l'UE ou de l'espace économique européen). 11 situations permettent de prouver son identité :

- 1° Le passeport
- 2° La carte de résident, quelle que soit la mention ;
- 3° La carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention ;
- 4° Le visa long séjour valant titre de séjour validé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- 5° La carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention ;
- 6° Le certificat de résidence algérien ;
- 7° L'autorisation provisoire de séjour, quelle que soit la mention apposée sur la carte à la condition qu'elle prolonge un séjour sur le territoire d'une durée supérieure à 185 jours ;
- 8° Le récépissé de la demande de renouvellement du titre de séjour ;
- 9° L'attestation de demande d'asile délivrée depuis plus de neuf mois et autorisant son titulaire à travailler ;
- 10° Le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire ;
- 11° Le titre de voyage pour réfugié.

En conséquence, une personne qui se maintient irrégulièrement en France et dont le permis étranger ne serait plus valide, ne peut pas se présenter aux épreuves du permis de conduire français.

Nous avons également évoqué la situation des échanges de permis étranger contre un permis français, procédure régie par le Préfet. Plusieurs conditions encadrent strictement cette possibilité. Outre le fait que le permis étranger doit être **en cours de validité**, le pays de délivrance du permis doit pratiquer **l'échange réciproque** avec la France et le titulaire du permis doit avoir eu une **résidence normale dans ce pays** avant de solliciter l'échange en France. L'échange doit également être effectué dans un **délai maximum d'un an** après l'acquisition de la résidence normale en France.

Pour les personnes étrangères (hors ressortissant de l'UE ou de l'espace économique européen), ce délai court en principe à compter de la remise de la première carte de séjour, à compter de la date figurant sur la vignette apposée par l'OFII lors de sa validation du Visa, pour les réfugiés à compter de la délivrance du premier titre de séjour provisoire. Quelques jurisprudences qui semblent isolées font toutefois courir le délai d'un an à compter de la délivrance d'un récépissé. Raison pour laquelle, il vaut mieux par prudence considérer que ce délai court au plus tôt à compter de la délivrance du récépissé.

En tout état de cause, conduire avec un permis étranger non valable en France équivaut à une conduite sans permis, ce qui est un délit.

Elma Cugny-Larrey.